COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion des mardi 24 (par voie électronique)

et mercredi 25 novembre 2026

Procès-verbal N°21

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : Mme ARNOLD Mathilde et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°20 de la séance du 18/11/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-077

Rencontre n°79065047 – U18 Territoire F. (Poule B) – 21/11/2026
U.S. RAMONVILLE (514895) **/** SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233)

Match non joué en raison du terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre précisant qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre au vu de l'état du terrain qui ne permettait pas de garantir les conditions de sécurité nécessaires.

L'article 90.3 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que : *« Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O. »*

L'article 89.5 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie indique que : *« Lorsqu'un match sera remis ou donné à rejouer, par suite d'un terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence Foot2000) à l'équipe visiteuse. »*

La Commission constate que, dès l'arrivée de l'arbitre au stade, l'éducateur du club recevant indique « qu'il ne sait pas si le terrain est praticable ». L'arbitre, après s'être rendu sur le terrain, indique qu'il relève la présence de nombreuses zones boueuses sur l'ensemble de la surface de jeu, rendant le terrain particulièrement glissant, mais aussi la présence d'une flaque d'eau devant les cages d'une moitié du terrain. Ces zones engendrent des déformations importantes de planéité du terrain. Au regard de ces éléments, l'arbitre estime que les conditions de sécurité des joueuses ne sont pas remplies et décide de ne pas faire jouer la rencontre.

La Commission décide, en raison de l'impraticabilité du terrain, qu'il y a lieu de donner le match à jouer. La Commission précise que les frais d'arbitrage et de déplacement sont à la charge du club U.S. RAMONVILLE (514895).

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DÉCIDE** de donner le match à jouer
- **IMPUTE** les frais d'arbitrage et de déplacement au club U.S. RAMONVILLE (514895)
- **Frais de dossier** : 35 euros
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-078

Rencontre n°81202232 – Coupe Occitanie Sénior Féminine – 22/11/2026
TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) **/** RANGUEIL F.C. (537945)

Réserve de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe RANGUEIL F.C. (537945), au motif que seraient inscrites sur la feuille de match 14 joueuses titulaires d'un cachet « Mutation hors période ».

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que : « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Sénior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jours du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. […]* ».

La Commission constate que la réserve inscrite sur la FMI avant la rencontre par la capitaine du TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) identifie le grief tiré par l'inscription ou la participation de 14 joueuses disposant d'une licence avec un cachet « Mutation Hors-période ».

La Commission prend connaissance du courriel du 23 novembre 2026 de confirmation de sa réserve par le TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), courriel transmis au RANGUEIL F.C. (537945), le 2jour même afin qu'il puisse formuler ses observations.

Le RANGUEIL F.C. (537945) a transmis ses observations dans un courriel en date du 23 novembre 2026 dans lequel il indique que la troisième joueuse titulaire d'une licence avec un cachet « Mutation hors période » n'a pas participé au match.

Sur le fond,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. […]*
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparait que :
- SAUVAUD Pauline (2547024422) est titulaire d'une licence avec un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 11/09/2027.
- RODRIGUEZ Lea (9603611047) est titulaire d'une licence avec un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 11/09/2027.

- KARANFIL Cagseli (9605585980) est titulaire d'une licence avec un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 30/09/2027.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club RANGUEIL F.C. (537945) a inscrit trois joueuses titulaires d'une licence avec un cachet « Mutation hors période ».

Dans ces conditions, la Commission constate que la réserve motivée par un excès de joueuses titulaires d'une licence avec un cachet « Mutation hors période » inscrites sur la FMI, est fondée.

Il convient dès lors de sanctionner RANGUEIL F.C. (537945) de la perte par pénalité de la rencontre, conformément aux dispositions réglementaires applicables, et d'en reporter le bénéfice à l'équipe du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) **: FONDÉE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe de RANGUEIL F.C. (537945) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n° 81202232, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).
- **SANCTIONNE** RANGUEIL F.C. (537945) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.
- **DIT** l'équipe du TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition**.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de RANGUEIL F.C. (537945)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du règlement administratif de la L.F.O.

Dossier n°CRRM-C-079

Rencontre n°55881339 – U15 R1 (Poule B) – 21/11/2026
ST.O. RIVESALTAIS (509657) **/** A.S. FABREGUOISE (529368)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-080

Rencontre n°55881469 – U15 R1 (Poule C) – 22/11/2026
JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) **/** U.S. ALBIGEOISE (505931)

Réserve de l'U.S. ALBIGEOISE (505931), portant sur la qualification et la participation du joueur OSAMUDAMIEN Marvin, licence n°9603274949, de l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639), au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que : « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Sénior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jours du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]* ».

La Commission constate que la réserve inscrite sur la FMI avant la rencontre par le dirigeant du club U.S. ALBIGEOISE (505931) identifie le grief tiré par l'inscription ou la participation d'un joueur dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance du courriel du 23 novembre 2026 de confirmation de sa réserve par U.S. ALBIGEOISE (505931), courriel transmis au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) le jour même afin qu'il puisse formuler ses observations.

Le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) a transmis ses observations dans un courriel en date du 23 novembre 2026 dans lequel il indique que la licence du joueur n'a toujours pas été validée par le service des licences alors même qu'il a procédé à la complétude du dossier courant octobre.

Sur le fond,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indique que : « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. [...] Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.* »

La Commission a sollicité les observations du service en charge de la délivrance et du contrôle des licences au motif que la licence du joueur apparaissait comme « non validée » sur Foot2000 et que le justificatif d'identité se trouve en attente de validation depuis le 26 octobre 2026.

Le service en question a indiqué dans un courriel en date du 23 novembre que la licence du joueur a été validée une première fois le 14 septembre 2026, cependant le club a souhaité intégrer une nouvelle pièce d'identité dans le dossier du joueur avec comme objectif de modifier son nom de famille. Ce document a été envoyé au service des licences le 26 octobre 2026, mais celui-ci indique qu'il appartenait au club de confirmer l'ajout du nouveau document pour ensuite procéder à sa validation. Finalement le service précise qu'il y a lieu de se référer, pour la date d'enregistrement de la licence, à la première validation, à savoir le 14 septembre 2026.

La Commission constate que la licence du joueur OSAMUDAMIEN Marvin a bien été enregistrée plus de 4 jours avant la rencontre litigieuse. Le joueur se trouvait donc régulièrement qualifié pour la rencontre. En effet, l'absence de validation définitive de la licence de l'intéressé n'est pas imputable au club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639).

Dans ces conditions, la Commission constate que la réserve, motivée par un défaut de qualification des joueurs inscrits sur la FMI, n'est pas fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de l'U.S. ALBIGEOISE (505931) : **NON FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de U.S. ALBIGEOISE (505931)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-075 | REPRISE

Rencontre n° 80488485 – U18 Régional 1 M Futsal – 14/11/2026
TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) **/** TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-081

Rencontre n° 55880234 – U17 Régional 1 M– 07/11/2026
STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) **/** O. ALES EN CEVENNES (503029)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*
En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.
Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,
- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.
Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.
Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204), en date du 18/07/2026, au changement de club de BENAOUAL Amir, licence n°2548027587, sollicité par le club J.S. CUGNAUX (505935).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/11/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. CUGNAUX, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, ET.S. ST SIMON, indique s'opposer à la sortie de la joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs dans la catégorie U16, à savoir : LAMETRI Nedjim U16 (2548040065), BELABBES Noham U16 (9602313848).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204) : **FONDÉE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club J.S. CUGNAUX pour BENAOUAL Amir (2548027587).
- **PORTE** à la charge du club **J.S. CUGNAUX** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.
- **TRANSMET** le dossier au district Haute-Garonne pour la participation supposée du joueur à des rencontres avec le club de J.S. CUGNAUX, alors qu'une opposition était présente sur sa licence.

Dossier n° CRRM-452-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204), en date du 18/07/2026, au changement de club de BELMAAZIZ Iliane, licence n°9602270778, sollicité par le club J.S. CUGNAUX (505935).

Après avoir sollicité, par courriel du 17/11/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.S. CUGNAUX, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, ET.S. ST SIMON, indique s'opposer à la sortie de la joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs dans la catégorie U16, à savoir : LAMETRI Nedjim U16 (2548040065), BELABBES Noham U16 (9602313848).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ET.S. ST SIMON (506204) : **FONDÉE**
- **REFUSE** :la délivrance d'une licence auprès du club J.S. CUGNAUX pour BELMAAZIZ Iliane (9602270778).
- **PORTE** à la charge du club **J.S. CUGNAUX** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.
- **TRANSMET** le dossier au district Haute-Garonne pour la participation supposée du joueur à des rencontres avec le club de J.S. CUGNAUX, alors qu'une opposition était présente sur sa licence.

RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.U.C. F. (547644) pour SELMOULOUK Abdelmounaim, licence n°9603637666, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SELMOULOUK Abdelmounaim a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du M.U.C. F.

En l'espèce, le joueur SELMOULOUK Abdelmounaim, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. LAVERUNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du M.U.C. F., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELMOULOUK Abdelmounaim (9603637666)

Dossier n° CRRM-992-0128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.U.C. F. (547644) pour SELMOULOUK Rayane, licence n°9604196998, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SELMOULOUK Rayane a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du M.U.C. F.

En l'espèce, le joueur SELMOULOUK Rayane, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. LAVERUNE lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du M.U.C. F., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELMOULOUK Rayane (9604196998)

Dossier n° CRRM-992-0129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour MOTOS Joachim, licence n°9603718623, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MOTOS Joachim n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein de l'U.S. VILLENEUVOISE.

En l'espèce, le joueur MOTOS Joachim était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024-2025, avant de rejoindre l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès de l'U.S. VILLENEUVOISE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOTOS Joachim (9603718623)

DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n°CRRM-AN-037

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

DEMANDES DIVERSES

Dossier n°CRRM-DIV-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club E.T. S. MONTAGNE NOIRE (581025), concernant la joueuse CAMPOS Tania, licence n° 9602814889, catégorie d'âge U19F., souhaitant rejoindre le club demandeur.

Considérant ce qui suit :

La Commission constate via Footclubs, que la joueuse était licenciée auprès du club demandeur au titre de la saison 2024/2025. Pour la saison 2025/2026, la joueuse était licenciée auprès du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820). Enfin, pour la saison 2026/2027, elle a initialement été licenciée auprès du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), avant d'effectuer un changement de club pour rejoindre l'U.S. AUTAN (582638).

Le club demandeur indique, dans un courriel en date du 18 novembre 2026, que la licenciée a rejoint l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) alors que ce dernier ne disposait pas d'équipe Sénior F. engagée en championnat pour la saison 2026/2027 pour effectif insuffisant. Dans ces conditions, la joueuse se serait retrouvée dans l'impossibilité de pratiquer le football en compétition dans sa catégorie d'âge, ce qui l'aurait conduite à rejoindre l'U.S. AUTAN (582638). Le club demandeur précise toutefois que la joueuse souhaite désormais réintégrer l'E.T. S. MONTAGNE NOIRE (581025).

La Commission rappelle que **l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise que *« Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »*

La Commission constate, au cours de la présente saison, que la licenciée a déjà effectué deux changements de club dans la même pratique :

- Un premier changement de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT vers l'U.S. CASTRES FOOTBALL
- Un second changement de U.S. CASTRES FOOTBALL vers l'U.S. AUTAN.

Ainsi la joueuse a déjà effectué ses 2 changements de clubs dans la même pratique pour la saison 2026/2027 et ne peut pas en effectuer un troisième.

Le club demandeur compare également cet évènement à la situation de deux autres licenciées qui ont pu retourner au club E.T. S. MONTAGNE NOIRE.

Cependant, la Commission relève que les situations invoquées par le club demandeur à titre de comparaison ne sont pas similaires à celle de la joueuse CAMPOS Tania. En effet, les deux autres licenciées ont pu bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » en application de **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, lequel prévoit la possibilité pour un licencié de bénéficier de cette dispense lorsqu'il revient dans son club quitté au cours de la même saison ou de la saison précédente. Les cas mentionnés par le club quitté étaient relatifs à deux joueuses licenciées auprès du club, demandeur au cours de la saison 2025/2026, qui ont ensuite changé de club pour la saison 2026/2027 afin de rejoindre le club U.S. CASTRES FOOTBALL avant de revenir auprès du club E.T. S. MONTAGNE NOIRE.

La Commission considère que ces situations ne peuvent être utilement rapprochées du cas d'espèce.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'aucun élément ne permet de justifier une dérogation permettant à la joueuse de réaliser un troisième changement de club dans la saison pour rejoindre l'E.T. S. MONTAGNE NOIRE.

Dès lors, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner de suite favorable à la demande formulée par E.T. S. MONTAGNE NOIRE concernant la joueuse CAMPOS Tania.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande formulée par E.T. S. MONTAGNE NOIRE (581025) concernant la joueuse CAMPOS Tania (9602814889)
- **Frais de dossier** : 35 euros

Dossier n°CRRM-DIV-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), concernant le joueur LAKHDI Nahil, licence n° 9603715671, catégorie d'âge U12, souhaitant effectuer un retour au club quitté de la même saison ou de la saison précédente.

Considérant ce qui suit,

M. LAKHDI Nahil était licencié au club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) lors de la saison 2025/2026, a rejoint l'A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour la saison 2026/2027 avant de rejoindre ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) sollicite désormais la possibilité pour le joueur, licencié U12 de retourner dans ses effectifs pour la saison 2026/2027.

La Commission rappelle que **l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise que *« Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »*

La Commission a sollicité les observations du joueur ou de son représentant légal afin de connaître les motifs ayant conduit à la décision de changer de club pour revenir à l'A.S. ATLAS PAILLADE. Par courriel en date du 24 novembre 2026, la représentante légale du joueur indique que le choix de rejoindre l'ENT. ST-CLÉMENT-MONTFERRIER reposait notamment sur la présentation d'un planning d'entraînement rigoureux et régulier, permettant au joueur de concilier la pratique du football avec sa scolarité et la pratique d'une seconde activité sportive (la natation). Cependant, depuis la validation de la licence, les engagements relatifs à l'organisation des entraînements n'auraient pas été respectés. Elle mentionne plusieurs séances annulées, l'impraticabilité du terrain d'entraînement, l'annulation de l'accord d'entente avec le club de Grabels concernant la mise à disposition du terrain, ainsi que des difficultés liées à l'éclairage, qui auraient nécessité l'utilisation des phares de véhicules afin de maintenir un entraînement.

La Commission relève que le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) dispose d'une équipe engagée en championnat dans la catégorie d'âge du licencié.

Ainsi, contrairement à une situation dans laquelle le joueur aurait quitté un club ne lui permettant pas de pratiquer dans sa catégorie d'âge, M. LAKHDI Nahil disposait d'une possibilité de pratique au sein du l'A.S. ATLAS PAILLADE et en dispose également actuellement au sein de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'aucun élément ne permet de justifier une dérogation permettant au joueur réaliser un troisième changement de club dans la saison pour rejoindre l'A.S. ATLAS PAILLADE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) concernant LAKHDI Nahil (9603715671)
- **Frais de dossier** : 35 euros.

Dossier n°CRRM-DIV-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée pour BETTAYEB Noam, licence n° 2543047612, afin que ce dernier puisse évoluer en Futsal avec le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782).

Considérant ce qui suit,

M. BETTAYEB Noam était licencié en Football Libre pour la saison 2025/2026 auprès du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) et possédait une seconde licence de Beach Soccer auprès du club MONTPELLIER HERAULT BEACH SOCCER (864006). Pour la saison 2026/2027, le joueur possède une licence Football libre auprès du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782).

Désormais le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES sollicite désormais la possibilité pour le joueur d'obtenir une licence Futsal.

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate les difficultés rencontrées par le club pour procéder à l'enregistrement d'une licence Futsal dès lors que ce dernier possédait la saison dernière une licence Beach Soccer.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande de double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur BETTAYEB Noam (2543047612)
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la Licence Futsal auprès du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782).
- **APPOSE** un cachet « double licence » sur les licences Libre et Futsal

Dossier n°CRRM-DIV-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour DAUCHY Lilou, licence nº 2548364415, visant à supprimer la restriction de participation uniquement dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

Le club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE avait fait une demande de licence pour la joueuse via Foot2000 et avait pu bénéficier de la dispense du cachet « Mutation » au motif que son club quitté, à savoir A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) avait déclaré une inactivité dans la catégorie Sénior F. en date du 29/09/2026.

La licence de la joueuse a été enregistrée le 06/11/2026, soit postérieurement à la déclaration d'inactivité du club quitté, lui permettant d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » mais aussi la condition pour la joueuse d'évoluer uniquement dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement, donc en U19F.

Cependant, dans un courriel en date du 18 novembre 2026, le club du F.C. EAUNES LABARTHE-SUR-LÈZE indique que la restriction limitant la licenciée à la participation aux seules compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge l'empêche de prendre part aux compétitions au sein du club. En effet, aucune compétition féminine U19 n'étant organisée, la restriction l'empêche de participer aux compétitions de la catégorie Sénior F. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de pratiquer le football au sein du club.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande de suppression de la restriction de participation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande du club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) visant à supprimer la restriction de participation à sa catégorie d'âge sur la licence de DAUCHY Lilou (2548364415).
- **MET** une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATÉGORIE D'AGE », à compter du 25/11/2026.

Dossier n°CRRM-DIV-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club du F.C. LAUNAGUET (521342) pour GARES Laurent, licence nº 1886523584, visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur.

Considérant ce qui suit,

M. GARES Laurent était licencié en Futsal pour la saison 2025/2026 auprès du club VIKING CLUB PARIS (550114). Pour la saison 2026/2027, le joueur possède une licence Football Libre après du club F.C. LAUNAGUET (521342).

Le club F.C. LAUNAGUET sollicite, dans un courriel en date du 19 novembre 2026, que le joueur puisse bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » au motif que la saison précédente il ne disposait pas d'une licence football Libre.

L'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que : « *1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence*
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus : les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, de Futsal, de Futnet ou de Beach-Soccer, changeant de club dans la même pratique »

La Commission constate que, pour la saison 2026/2027, le licencié a effectué un changement de club ainsi qu'un changement de pratique, de sorte que le cachet « Mutation » n'est pas applicable à sa situation.

La Commission relève également via Foot2000 que le joueur, pour la saison 2026/2027 ne dispose pas de cachet « Mutation ».

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'accepter la demande de dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande formulée par F.C. LAUNAGUET (521342) concernant le joueur GARES Laurent (1886523584)
- **Frais de dossier** : 35 euros

Dossier n°CRRM-DIV-087

La Commission :
Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée pour VIGUIE Liam, licence n° 2547842267, afin que ce dernier puisse évoluer en Futsal avec le club RODEZ AVEYRON F. (505909) et en Football Libre avec le club ONET LE CHATEAU (525743).

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que VIGUIE Liam est titulaire d'une Licence Football Libre auprès du club ONET LE CHATEAU (525743) et souhaite obtenir une licence Futsal auprès du club RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission constate que les représentants légaux du joueur se sont engagés à ce que VIGUIE Liam ne participe pas à des compétitions de niveau national avec sa licence Libre.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande de double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur VIGUIE Liam (2547842267).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la Licence Futsal auprès du club RODEZ AVEYRON F. (505909).
- **APPOSE** un cachet « double licence » sur les licences Libre et Futsal.
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau national » sur la licence Libre auprès du club ONET LE CHATEAU (525743).

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

N°CRRM-AST-009 | Reprise

La Commission :

Lors de sa séance du 18/11/2026, la Commission a prononcé à l'encontre de RANGUEIL F.C. (537945) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de FERHI Djena, licence n° 9605506875.

Considérant ce qui suit :

L'astreinte débutait le 18/11/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

La Commission constate que l'accord a été donné en date du 20/11/2026 constituant un retard de deux (2) jours.

Par ces motifs,

La COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée au club de RANGUEIL F.C. (537945) et constate un retard de réponse de deux (2) jours.
- **IMPUTE** au club de RANGUEIL F.C. (537945) une amende de 60 euros pour son retard de réponse
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-1133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour MEBAREK Adem, licence n°9603574184, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par MEBAREK Adem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/09/2026.

La licence de MEBAREK Adem a été enregistrée en date du 07/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEBAREK Adem (9603574184)
- **PRECISE** que MEBAREK Adem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.SUSSARGUES (547494) pour PONS Robin, licence n°9603734361, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784), quitté par PONS Robin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de PONS Robin a été enregistrée en date du 16/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PONS Robin (9603734361)
- **PRECISE** que PONS Robin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) pour SALGUES COLLOT Pierrick, licence n°9602999414, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CAJARC CENEVIERES FOOT (548858), quitté par SALGUES COLLOT Pierrick, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de SALGUES COLLOT Pierrick a été enregistrée en date du 25/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALGUES COLLOT Pierrick (9602999414)
- **PRECISE** que SALGUES COLLOT Pierrick ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) pour HAMDAOUI Ilian, licence n°9602985117, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CAJARC CENEVIERES FOOT (548858), quitté par HAMDAOUI Ilian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de HAMDAOUI Ilian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMDAOUI Ilian (9602985117)
- **PRECISE** que HAMDAOUI Ilian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) pour CAMPO Tania, licence n°9602814889, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par CAMPO Tania, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La demande de dispense a été réalisée par le club ET.S. MONTAGNE NOIRE, cependant la joueuse n'est pas licenciée auprès du club demandeur. En effet, la joueuse dispose d'une licence enregistrée en date du 15/09/2026 auprès du club U.S. AUTAN.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMPO Tania (9602814889)

Dossier n° CRRM-117B-1138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour LAVINAUD Jules, licence n°9602553783, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par LAVINAUD Jules, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée, en entente, dans la catégorie d'âge du licencié ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAVINAUD Jules (9602553783)

Dossier n° CRRM-117B-1139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST LYS O. (524099) pour BESSODES Alexis, licence n°2548523889, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FONTENILLES F.C. (535409), quitté par BESSODES Alexis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U16 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U16 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.
Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 30/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0795), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de BESSODES Alexis a été enregistrée en date du 12/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSODES Alexis (2548523889)
- **PRECISE** que BESSODES Alexis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier :** 35 euros.

Dossier n° CRRM-117B-1140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour ALAMRANI Youcef, licence n°2543374582, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par ALAMRANI Youcef, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.
Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de ALAMRANI Youcef a été enregistrée en date du 16/11/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALAMRANI Youcef (2543374582)
- **PRECISE** que ALAMRANI Youcef ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BEN ABBOU Ines, licence n°9605459662, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par BEN ABBOU Ines, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.

Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe U15F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 13/11/2026 par la commission départementale.

La licence de BEN ABBOU Ines a été enregistrée en date du 23/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ABBOU Ines (9605459662)

Dossier n° CRRM-117B-1142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour LOMBARDO Emma, licence n°9605376157, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club M.U.C. F. (547644), quitté par LOMBARDO Emma, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.
Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe U15F., il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 13/11/2026 par la commission départementale.

La licence de LOMBARDO Emma a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOMBARDO Emma (9605376157)

Dossier n° CRRM-117B-1143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour HUNKINS Akeelah, licence n°9604797795, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club JUVENTUS ST MARTIN (550221), quitté par HUNKINS Akeelah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.
Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de HUNKINS Akeelah a été enregistrée en date du 22/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUNKINS Akeelah (9604797795)
- **PRECISE** que HUNKINS Akeelah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour KOVACEVIC Muriel, licence n°1425334069, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CABESTANY O.C. (531415), quitté par KOVACEVIC Muriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de KOVACEVIC Muriel a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOVACEVIC Muriel (1425334069)

Dossier n° CRRM-117B-1145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour HODIN Chloe, licence n°2548449818, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CABESTANY O.C. (531415), quitté par HODIN Chloe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de HODIN Chloe a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HODIN Chloe (2548449818)

Dossier n° CRRM-117B-1146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour MONSEC Lucy, licence n°9605458733, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CABESTANY O.C. (531415), quitté par MONSEC Lucy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/09/2026.

La licence de MONSEC Lucy a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONSEC Lucy (9605458733)

Dossier n° CRRM-117B-1147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour TALEB Raphael, licence n°9602973990, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.E. LA JONQUERA (fédération espagnole), quitté par TALEB Raphael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le joueur venant d'une fédération étrangère, dispose d'un cachet mutation sur sa licence en vertu de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne permettant pas de considérer qu'il puisse bénéficier d'une exemption du cachet mutation au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 28/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-1033), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALEB Raphael (9602973990)
- **Frais de dossier** : 35 euros

Dossier n° CRRM-117B-1148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour MEJDOUBI MOULED Yassin, licence n°9603435462, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAHO PEZILLA F.C. (552765), quitté par MEJDOUBI MOULED Yassin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate, par ailleurs, que le club quitté dispose d'une équipe Sénior, tandis que le club demandeur dispose d'une équipe U18 pour la présente saison.
Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de MEJDOUBI MOULED Yassin a été enregistrée en date du 14/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEJDOUBI MOULED Yassin (9603435462)
- **PRECISE** que MEJDOUBI MOULED Yassin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour MAJID Nabil, licence n°2547694061, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par MAJID Nabil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de MAJID Nabil a été enregistrée en date du 08/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAJID Nabil (2547694061)
- **PRECISE** que MAJID Nabil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour OURDI Ilies, licence n°2548210277, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par OURDI Ilies, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y

a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de OURDI Ilies a été enregistrée en date du 26/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OURDI Ilies (2548210277)
- **PRECISE** que OURDI Ilies ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».*

Dossier n° CRRM-117D-0281

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478) pour BOUKTAB Ayoub, licence n°2544547629, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES, pour la présente saison, est en création d'une section futsal, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique futsal. Par ailleurs, la licence du licencié est bien spécifique à la pratique du futsal.

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par BOUKTAB Ayoub, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKTAB Ayoub (2544547629)

Dossier n° CRRM-117D-0282

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour PRONER Baptiste, licence n°9603258682, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, U.S. LA REGORDANE, est en reprise d'activité pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat, depuis la saison 2024/2025.

Le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), quitté par PRONER Baptiste, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRONER Baptiste (9603258682)

Dossier n° CRRM-117D-0283

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour CHESNEL Celyan, licence n°9604075952, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, U.S. LA REGORDANE, est en reprise d'activité pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U15, engagée en championnat, depuis la saison 2024/2025.

Le club SP.C. CASTANET NIMES (520112), quitté par CHESNEL Celyan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHESNEL Celyan (9604075952)

Dossier n° CRRM-117D-0284

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour GALLIERE MEYNADIER Loris, licence n°9603530999, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ANDUZIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U16.

Le club d'accueil, S.C. ANDUZIEN, est en reprise d'activité pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U16, engagée en championnat, depuis la saison 2019/2020.

Le club A.S. DE BAGARD (533444), quitté par GALLIERE MEYNADIER Loris, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALLIERE MEYNADIER Loris (9603530999)

DISPENSE – Article 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai* ».

Dossier n° CRRM-117E-0003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE (527639) pour CLEMENT Kevin, licence n°2543891107, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FONBEAUZARD (538642), quitté par CLEMENT Kevin, n'a pas fait l'objet d'une fusion.

La licence de CLEMENT Kevin a été enregistrée en date du jeudi 27 août 2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLEMENT Kevin (2543891107)

REFUS D'ACCORD

Dossier-CRRM-REF-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club E.S DE ST JEAN DU FALGA (514808) concernant le joueur VENTRICE Kévin, licence n° 1886520681, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de ET.S. FOSSATOISE (525729), ainsi que des observations et pièces produites par E.S DE ST JEAN DU FALGA.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que *« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

La Commission constate via Footclubs que le club quitté, ET.S. FOSSATOISE (525729), a refusé de donner son accord au changement de club du joueur VENTRICE Kévin au motif que ce dernier aurait manqué de respect envers le président, les entraineurs et les dirigeants et qu'il le libèrerait le 31/01/2027.

Le club d'accueil, E.S DE ST JEAN DU FALGA (514808), conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur VENTRICE Kévin en précisant que ce dernier souhaitait changer de club pour des raisons personnelles, que le licencié est à jour concernant le paiement de sa licence et que le motif avancé par le club quitté est abusif.

Le club quitté, l'ET.S. FOSSATOISE (525729), a transmis ses observations, dans lesquelles il indique que son refus d'accord est motivé par le départ du joueur du club sans qu'il en ait préalablement informé ni les entraîneurs ni les dirigeants.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le E.S DE ST JEAN DU FALGA (514808), n'apporte pas d'élément permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord par l'ET.S. FOSSATOISE (525729).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur VENTRICE Kévin (1886520681).

INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI

DOSSIERS AUDITIONS

Dossier N°CRRM-C-064

U.S. MONTBARTIER (532287)

Dossier : N°CRRM-C-064

Rencontre(s) : N°79070939 | 19/09/2026 | U15 Territoire F. (Poule H)
U. S. DU GAILLACOIS (551482) / U.S. MONTBARTIER (532287)
N°79070940 | 27/09/2026 | U15 Territoire F. (Poule H)
O. GIROU F. C. (551412) / U.S. MONTBARTIER (532287)
N°79584323 | 04/10/2026 | Coupe Occitanie U15 F. (1er tour)
FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / U.S. MONTBARTIER (532287)
N°79070944 | 10/10/2026 | U15 Territoire F. (Poule H)
U.S. MONTBARTIER (532287) / LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368)
N°79934205 | 17/10/2026 | Coupe Occitanie U15 F. (2ème tour)
U.S. MONTBARTIER (532287) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL
N°80653975 | 31/10/2026 | Challenge U15 Fem Elite
U.S. MONTBARTIER (532287) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

Litige : Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, en raison de l'inscription, par l'U.S. MONTBARTIER (532287), sur les feuilles de match de six rencontres disputées entre le 19/09/2026 et le 31/10/2026, d'un nombre de joueuses titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » supérieur à la limite réglementaire autorisée par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rapporteur : M. Jean-Paul BOSCH.

DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI